

Arrêté Préfectoral n° APDDPP-24-0212

définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention vis-à-vis du risque d'introduction du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs à partir de l'avifaune sauvage maritime **et/ou migratrice**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 63 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT la présence d'une dynamique d'infection de l'influenza aviaire hautement pathogène dans des oiseaux de la faune sauvage maritime autochtone collectés en zone côtière dans le département de la Manche et dans les régions Bretagne et Pays de la Loire, dont le dernier cas a été confirmé le 14 octobre 2024 sur la commune de Carhaix-Plouguer (29024) ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des volailles en Bretagne ayant pour origine une contamination de la faune sauvage, le dernier foyer ayant été confirmé le 14 octobre 2024 sur la commune de Taulé (29279) dans le Finistère ;

CONSIDÉRANT la forte dynamique d'infection d'oiseaux sauvages migrateurs dans les couloirs de migration actifs en amont de la France ;

CONSIDÉRANT que la souche virale isolée dans une "basse-cour" (avec canards colverts appelants) confirmée infectée d'IAHP le 20/09/2024 dans le Pas-de-Calais, correspond à celle isolée chez des oiseaux migrateurs en Europe centrale (FR20) ;

CONSIDÉRANT l'élévation du niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène au niveau modéré sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT le besoin de protéger les départements de la Loire Atlantique et de la Vendée, aujourd'hui indemnes d'IAHP, compte tenu de la présence de zones à risque de diffusion à proximité de la côte Atlantique et dans les couloirs de migration actifs ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter l'infection des volailles et autres oiseaux captifs par ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Transport des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Par dérogation :

- sur autorisation du préfet, suite à une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire, les oiseaux captifs détenus dans les parcs zoologiques peuvent ne pas être soumis aux dispositions du premier alinéa ;
- l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'oiseaux d'effarouchement est autorisée.

2° Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles détenues sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés selon les modalités de mise à l'abri suivantes :

2.1) Les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé.

Pour les palmipèdes pour la production de foie gras (PFG) dès la cinquième semaine d'âge, la densité maximale en bâtiment fermé est de 6 PFG/m².

Par dérogation :

- a) Les PFG à partir de la 5e semaine d'âge peuvent être placés dans un abri léger, lorsque la densité est inférieure ou égale à 4 PFG/m² ;
- b) Les PFG à partir de 5 semaines d'âge, élevés en système de circuit court autarcique ou disposant de bâtiments fermés ou abris légers jusqu'à 120m², détenant jusqu'à 1500 PFG entre 5 et 17 semaines d'âge, peuvent être placés sur un parcours réduit sous un filet à mailles fines « en toiture » et non accessible à la faune sauvage, attenant à un petit bâtiment léger ouvert sur un côté dont la surface maximale est déterminée selon l'analyse des risques de l'élevage. Sur ces parcours, la densité maximale est de 2 PFG/m² ;
- c) En zone à risque de diffusion et en zone à risque particulier, les oies peuvent être placées dans un abri léger, sur un parcours réduit sous filet ou sur un parcours réduit de surface maximale égale à celle du bâtiment ;
Hors des zones à risque de diffusion et des zones à risque particulier, les oies peuvent être placées dans les conditions déterminées par un vétérinaire sanitaire sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire ;
- d) Les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes élevés en plein air peuvent placer sur un parcours réduit sans autorisation préalable du préfet ;
 - les poulets de chair et les pintades, dès la 8e semaine d'âge ;
 - les dindes, dès la 10e semaine d'âge ;

Si les établissements précités détiennent des bâtiments d'une surface supérieure à 120 m², hors système court autarcique, la sortie des volailles en parcours réduit est motivée pour des raisons de protection animale et est conditionnée à l'obtention d'un résultat conforme lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

- e) Les établissements détenant des poulets de chair, pintades et dindes élevés en bâtiments d'une surface maximale de 120 m² ou en système de circuit court autarcique peuvent placer sur un parcours réduit **sur autorisation préalable du préfet** pour des raisons de protection animale :
 - les poulets de chair et les pintades, avant la 8e semaine d'âge ;
 - les dindes, avant la 10e semaine d'âge ;
- f) Les poules pondeuses élevées en plein air peuvent être placées sur un parcours réduit **sur autorisation préalable du préfet** ;
- g) Le gibier à plume peut être placé en parcours sous filet intégral sous réserve que le filet empêche tout contact avec l'avifaune sauvage.

2.2) L'alimentation est protégée de l'accès à la faune sauvage et stockée en silos extérieurs ou en sacs fermés.

L'entrée d'engins dans la zone d'élevage pour assurer l'approvisionnement en aliment ou en eau de boisson est interdite.

La distribution d'aliment et d'eau de boisson aux volailles est réalisée en bâtiment fermé. Par dérogation, pour les établissements visés au a, b, c et g du 2.1), la distribution d'aliment et d'eau de boisson est protégée dans l'abri léger, sous l'auvent ou sur le parcours protégé qui accueille les animaux.

Article 4 : Transport et rassemblements

1° Les véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours sont équipés au moyen de systèmes tels que bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

En cas de chaleur extérieure excessive, le détenteur évalue si l'utilisation de ces systèmes est compatible avec le bien-être des palmipèdes durant le transport. Il peut surseoir à son utilisation s'il l'estime nécessaire.

2° Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits.

Par dérogation, sont autorisés :

- a) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé;
- b) Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sous réserve d'une attestation du respect de la présente dérogation des détenteurs des oiseaux concernés au vétérinaire sanitaire désigné pour le rassemblement ;
- c) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

3° La participation à des rassemblements de volailles ou d'oiseaux originaires de la zone définie à l'article 1 est interdite.

Par dérogation, sont autorisées :

- a) La participation à des rassemblements des volailles ou oiseaux originaires de la zone définie à l'article 1 et appartenant à des espèces listées en annexe I de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;
- b) La participation à des rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sous réserve d'une attestation du respect de la présente dérogation des détenteurs des oiseaux concernés au vétérinaire sanitaire désigné pour le rassemblement ;
- c) La participation à des rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b originaires de la zone définie à l'article 1, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

4° Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1er septembre et le 31 mars sont interdites.

Article 5 : Appellants

1° Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, le transport et l'utilisation des appellants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appellants.

2° Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé :

- a) Le transport est interdit ;
- b) L'utilisation des appellants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appellants résidents présents sur le site de chasse.

Article 6 : Gibier d'élevage à plumes

1° Les mouvements de gibiers à plumes sont autorisés depuis des élevages situés dans la zone définie à l'article 1, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, est requis durant le mois qui précède le mouvement ;
- b) Un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages de gibier à plumes de la famille des Anatidés.

2° Les remises en nature sont interdites pour le gibier à plumes de la famille des Anatidés.

Article 7 : Mesures particulières en zone à risque de diffusion

Dans tous les établissements détenant des volailles, hors abattoir agréés, situés dans la zone définie à l'article 1 et en zone à risque de diffusion définie à l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé :

1° L'accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle des établissements telle que définie par l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, est limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité. En cas d'intervention, les personnes extérieures mettent en place des mesures de biosécurité visant à prévenir le risque d'introduction et de diffusion des maladies prévues par l'arrêté précité ;

2° Tout véhicule pénétrant dans la zone professionnelle de l'établissement fait l'objet d'une désinfection avant l'entrée puis le départ de ladite zone. Le propriétaire ou détenteur dispose des moyens de biosécurité appropriés permettant la désinfection des parties basses des véhicules lors de l'entrée en zone professionnelle et lors de la sortie, au niveau des roues, des bas de caisse et du hayon sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 est levée au plus tôt 21 jours après découverte du dernier oiseau positif au virus de l'IAHP dans ladite zone ou dans la zone d'un autre département coalescente à la présente zone.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

Annexe : liste des communes concernées par la zone définie à l'article 1

code Insee	Nom commune	code Insee	Nom commune
85001	l'Aiguillon-sur-Mer	85156	Moutiers-les-Mauxfaits
85002	l'Aiguillon-sur-Vie	85157	Moutiers-sur-le-Lay
85003	Aizenay	85158	Mouzeuil-Saint-Martin
85004	Angles	85159	Nalliers
85006	Apremont	85161	Nieul-le-Dolent
85009	Auchay-sur-Vendée	85162	Rives-d'Autise
85010	Avrillé	85163	Noirmoutier-en-l'Île
85011	Barbâtre	85164	Notre-Dame-de-Monts
85012	la Barre-de-Monts	85167	l'Orbrie
85016	Beaulieu-sous-la-Roche	85171	Péault
85018	Beauvoir-sur-Mer	85172	le Perrier
85020	Benet	85174	Petosse
85022	le Bernard	85176	Pissotte
85023	Bessay	85177	Les Velluire-sur-Vendée
85024	Bois-de-Céné	85179	Poiroux
85026	la Boissière-des-Landes	85181	Pouillé
85028	Bouillé-Courdault	85185	Puyravault
85029	Bouin	85189	Notre-Dame-de-Riez
85035	Bretignolles-sur-Mer	85193	Rosnay
85036	la Bretonnière-la-Claye	85194	Les Sables-d'Olonne
85042	Chaillé-les-Marais	85199	Saint-Aubin-la-Plaine
85045	la Chaize-Giraud	85200	Saint-Avaugourd-des-Landes
85047	Challans	85201	Saint-Benoist-sur-Mer
85049	Champagné-les-Marais	85204	Saint-Christophe-du-Ligneron
85050	le Champ-Saint-Père	85206	Saint-Cyr-en-Talmondais
85054	la Chapelle-Hermier	85207	Saint-Denis-du-Payré
85058	Chasnais	85209	Saint-Étienne-de-Brillouet
85061	Château-Guibert	85211	Sainte-Flaive-des-Loups
85062	Châteauneuf	85213	Rives-de-l'Yon
85070	Coëx	85214	Sainte-Foy
85071	Commequiers	85216	Sainte-Gemme-la-Plaine
85073	Corpe	85218	Saint-Georges-de-Pointindoux
85074	la Couture	85221	Saint-Gervais
85077	Curzon	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie
85078	Damvix	85223	Sainte-Hermine
85080	Doix-lès-Fontaines	85226	Saint-Hilaire-de-Riez
85083	l'Épine	85227	Saint-Hilaire-des-Loges
85088	le Fenouiller	85231	Saint-Hilaire-la-Forêt
85092	Fontenay-le-Comte	85233	Saint-Jean-de-Beugné
85096	la Garnache	85234	Saint-Jean-de-Monts
85099	le Girouard	85236	Saint-Julien-des-Landes
85100	Givrand	85239	Saint-Maixent-sur-Vie
85101	le Givre	85243	Brem-sur-Mer
85103	Grosbreuil	85244	Saint-Martin-de-Fraigneau
85104	Grues	85250	Saint-Mathurin
85105	le Gué-de-Velluire	85255	Saint-Michel-en-l'Herm
85106	la Guérinière	85256	Saint-Michel-le-Cloucq
85111	l'Île-d'Elle	85261	Sainte-Pexine
85112	l'Île-d'Olonne	85265	Saint-Pierre-le-Vieux
85113	l'Île-d'Yeu	85267	Sainte-Radégonde-des-Noyers
85114	Jard-sur-Mer	85268	Saint-Révérend
85116	la Jonchère	85269	Saint-Sigismond
85117	Lairoux	85273	Saint-Urbain
85120	Landevieille	85277	Saint-Vincent-sur-Graon
85121	le Langon	85278	Saint-Vincent-sur-Jard
85123	Liez	85280	Sallertaine

code Insee	Nom commune	code Insee	Nom commune
85126	Longèves	85281	Sérigné
85127	Longeville-sur-Mer	85284	Soullans
85128	Luçon	85285	le Tablier
85130	Maché	85286	la Taillée
85131	les Magnils-Reigniers	85288	Talmont-Saint-Hilaire
85132	Maillé	85294	la Tranche-sur-Mer
85133	Maillezaïs	85297	Triaise
85135	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85298	Vairé
85138	Martinet	85303	Vix
85139	le Mazeau	85304	Vouillé-les-Marais
85148	Montreuil	85306	Xanton-Chassenon
85149	Moreilles	85307	la Faute-sur-Mer
85152	Les Achards		



